

Arrêt

n° 165 002 du 31 mars 2016
dans l'affaire X /III

En cause X,

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté .**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2016 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « *des décisions du 26/03/2016 (...), dans ce qu'elle comporte l'annulation de son visa et par conséquent, injonction de quitter le territoire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 31 mars 2016 à 9.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. En compagnie de sa fille et des trois enfants de son mari et munie d'un passeport revêtu d'un visa Schengen, la requérante est arrivée en Belgique le 26 mars 2016 en vue d'un séjour touristique de courte durée.

1.2. Contrôlée à son arrivée, elle a fait l'objet d'une décision d'annulation de son visa.

Cette décision qui a été notifiée le jour même constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

2 * L'objet et les conditions de séjour envisagé n'ont pas été justifiés (article 32, 1, a), II et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

L'intéressée déclare venir en Belgique sur base de motifs touristiques. Elle veut visiter la gare du midi, walibi, un restaurant Quick et Euro-Disney. Elle est accompagnée par sa fille et les 3 enfants de son mari. L'intéressée n'est pas en possession de documents de voyage, de plans urbains, ni des tickets pour aller à Paris même pas des tickets d'entrées pour Euro-Disney ou toutes autres formes de références touristiques. Elle a un ticket de retour pour le 09/04/2016. Par conséquent, l'intéressée ne remplit plus les conditions requise à la délivrance de son visa.

3 * vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens (article 32, 1, a), III et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

Pour la durée du séjour proposé et tous les frais y afférant, l'intéressée dispose de 950 euro. Elle n'est pas en possession d'une carte crédit. A cause de cela, l'intéressée ne satisfait pas au montant de référence pour la Belgique (à savoir 95 euro/jour/personne c'est-à-dire 7125 euro au totale pour 5 personnes ; retour prévu le 09/04/2016).

»

1.3. En termes de plaidoirie, elle précise également sollicité la suspension, selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de la décision de refoulement (annexe 11), notifiée le même jour et annexée à sa requête au titre d'acte attaqué.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes,

lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbalrière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition.

La requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante :

«

En raison donc du fait que la partie adverse a pris à son égard une décision de refoulement et a annulé le titre qui lui permettait de séjourner en Belgique ; Qu'elle peut en tout moment être contrôlée et refoulée vers la RDC, la requérante estime que cette expulsion imminente justifie la présente demande en extrême urgence.

Les décisions prises par l'office des étrangers en date du 26.03.2016, si elles ne sont pas suspendues en extrême urgence vont priver la requérante du bénéfice d'un temps de congé dont les bienfaits sont attestés par des spécialistes de santé et préparé depuis de longue date.

».

De même, en ce qui concerne le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué, elle fait notamment valoir ce qui suit :

«

Attendu que la décision attaquée cause à la requérante un préjudice grave et difficilement réparable puisque ne prenant pas en considération valablement les documents qu'elle a présentés à son arrivée à l'aéroport de Liège, à savoir, son passeport muni d'un visa, une réservation d'hôtel pour ses enfants et elle-même, et leurs moyens de subsistance ;

Qu'obliger la requérante à rentrer dans son pays d'origine alors qu'elle est en possession d'un visa valable et l'empêcher de passer ses vacances avec ses enfants alors qu'ils ont mis beaucoup d'énergie et de temps dans la préparation de leurs séjours en Belgique, planifié leur période des vacances et engagé beaucoup des dépenses notamment pour les billets d'avion, les frais d'assurance maladie, les démarches administratives et la réservation d'hôtel constituent le préjudice grave difficilement réparable invoqué ;

Que les vacances de pâques 2016 ne reviendront plus jamais dans le calendrier et n'ont lieu que durant la période en cours ; c'est donc des vacances irrécupérables ;

Qu'il y résultera également un préjudice morale, une période de vacance s'avérant d'un grand intérêt pour la santé après un long moment de travail ;

Que la requérante risque également d'être contrôlée, arrêtée et refoulée en tout moment vers le Congo vu qu'elle n'a aucun titre de séjour valable en Belgique, ses documents ayant été confisqués ;

Que les conditions de refoulement sont connues de tous et engendrerait à coup sur, un traumatisme morale ;

Qu'il s'agit des préjudices graves et difficilement réparables ;

[...]

La restriction d'aller et venir, de recevoir des visites liée à son lieu de placement sis rue du Moulin à eau n° 16 – 1320 BEAUVECHAIN résultant de cette décision attaquée trouble les perspectives de la requérante qui ne peut donc pas vivre pleinement ses vacances alors qu'elle a un visa en bonne et due forme.

»

Interrogée à l'audience, la partie défenderesse affirme dans un premier temps ne pas contester l'extrême urgence avant de préciser que la décision de maintien en un lieu déterminé n'est plus effective, l'accès au territoire ayant été octroyé à la requérante.

Le Conseil estime cependant que les arguments de la requérante justifient, en l'espèce, l'imminence du péril – lié au sérieux du préjudice grave difficilement réparable- la requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque de préjudice grave allégué. En effet, si elle se trouve actuellement sur le territoire belge, elle ne dispose plus d'un titre de séjour, son visa ayant été annulé par le premier acte attaqué. Dès lors qu'elle réside en Belgique de façon illégale, elle est susceptible d'éloignement à tout moment.

Au vu du caractère manifestement inadéquat de la motivation de l'acte attaqué (ainsi qu'il est démontré *infra*), des circonstances liées à l'examen *prima facie* d'une demande de suspension en extrême

urgence et de la nécessité de garantir la sécurité juridique, il y a lieu de tenir la condition d'extrême urgence comme remplie en l'espèce.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.3.1. Exposé du moyen unique.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "*moyen*", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition.

3.3.2.1. Le moyen.

La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 14, 21 et 32 du règlement (ce) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (...)* ; de l'article 5 du Règlement (CE) n°562/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au

régime de franchissement des frontières par les personnes (...); de l'articles 3 de la loi du 15 décembre 1980 (...); pris seuls ou en combinaison avec un défaut de motivation au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs ».

En une première branche, elle affirme avoir fourni tous les documents relatifs à l'obtention de son visa et y a justifié valablement l'objet de son séjour, l'hébergement et les moyens suffisants (7.000 euros et une carte Visa). Elle sollicite que son passeport soit produit afin de démontrer qu'elle n'en est pas à son premier voyage en Belgique. Elle soutient qu'aucune disposition légale n'exige qu'elle produise un plan urbain ou des tickets d'entrée à Disneyland Paris ou Walibi. A cet égard, elle précise que ces tickets peuvent s'acquérir sur place et qu'on ne peut exiger qu'elle fournisse un plan détaillé des activités qu'elle entreprendra pendant ses vacances. Elle estime que l'application de l'article 32, § 1^{er}, a, ii par la partie défenderesse est fallacieuse et qu'elle a justifié à suffisance le but de son séjour, à savoir passer des vacances autour d'activités pour les enfants. Elle fait valoir que l'octroi du visa démontre qu'elle remplissait les conditions requises et que la partie défenderesse ajouterait une condition à la loi en exigeant qu'elle remplisse ces conditions à son arrivée dans le pays de destination.

En une seconde branche relative aux moyens de subsistance suffisants, elle affirme être en possession de 7.000 euros en argent liquide et être détentrice d'une carte de crédit en telle sorte qu'elle ne peut comprendre la motivation retenue par l'acte attaqué qui fait référence à une somme de 950 euros. Elle affirme qu'elle dispose bien d'une carte Visa. Elle souligne qu'aucune question ne lui a été posée sur ses revenus et qu'elle est propriétaire d'un immeuble en Belgique acquis l'année dernière ce qui indique bien qu'elle dispose de suffisamment de ressource.

Elle prétend que la partie défenderesse aurait dû se référer à la demande introduite depuis son pays d'origine car l'octroi du visa établit une présomption qu'elle remplit bien les conditions requises. Elle sollicite d'ailleurs que sa demande de visa soit produite par la partie défenderesse.

Elle estime donc qu'il n'a pas été tenu compte des éléments qu'elle a fait valoir et en conclut que l'administration a agi de mauvaise foi en faisant le choix de prendre la décision attaquée, quitte à la motiver *a posteriori* par des motifs illégaux.

3.3.2.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.2.3. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil a pu constater la présence de la requérante à l'audience, celle-ci confirmant que la partie défenderesse lui a laissé l'accès au territoire belge tout en maintenant la première décision attaquée. Il y a dès lors lieu de considérer que cette décision de refoulement est implicitement mais certainement retirée.

3.3.2.4. Le Conseil, au stade actuel de la procédure et dans les limites conditionnées par une procédure en extrême urgence, peut faire siens les développements du moyen unique.

Ainsi, sur la première branche du moyen concernant le premier motif du premier acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse a basé sa décision sur l'article 32, 1, a, 2 du code des visas en indiquant notamment que « *l'objet et les conditions de séjour envisagé n'ont pas été justifiés* ». Or, la requérante a introduit une demande de visa afin d'effectuer un court séjour en Belgique. Elle a fourni, à l'appui de sa demande, la preuve de la réservation d'un hôtel et la preuve de moyens financiers suffisants.

L'acte attaqué ne peut être considéré comme valablement motivé en fait. En effet, ce motif s'appuie sur plusieurs sous-motifs qui ne peuvent suffire à fonder la décision attaquée.

Etant donné le but du voyage, à savoir un court séjour touristique en Belgique afin de faire différentes activités avec ses enfants, il ne peut être raisonnablement exigé de la requérante qu'elle fournisse un emploi du temps, détaillé jour par jour dans la mesure où il s'agit de vacances et non d'une excursion organisée. Il ne peut non plus être fait grief à la requérante de ne pas disposer de plans urbains ou de tickets ou réservation pour certaines activités qu'elle a mentionné dans la mesure où il lui est loisible d'obtenir ces tickets ou plans sur place.

Quant à la seconde branche du moyen concernant le second motif du premier acte attaqué, la requérante, présente à l'audience, a été invitée par le Conseil à produire les ressources financières dont elle disposait. A cette occasion, elle a pu montrer qu'elle disposait d'une enveloppe contenant approximativement 7.000 euros en espèce et a produit une carte Visa dont elle n'est pas titulaire mais utilisatrice.

Dans les conditions de l'extrême urgence qui limitent fortement les pouvoirs d'investigation dont dispose le Conseil, il ne peut qu'être constaté que la motivation de l'acte attaqué repose sur des constats qui ne sauraient être vérifiés en l'espèce et qui sont manifestement contredits par les éléments produits à l'audience par la requérante en telle sorte qu'en vue de garantir la sécurité juridique et malgré le principe de légalité, il y a lieu de tenir le second motif pour manifestement inadéquat, celui-ci semblant découler de ce qui apparaît, *prima facie*, comme une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen unique paraît, *prima facie* et dans les limites de l'examen de la requête en extrême urgence qui limite au strict minimum les droits de la défense, sérieux et susceptible de justifier la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1. La requérante fait valoir les éléments rappelés supra au point 3.2.2..

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 3.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'annulation de visa prise le 26 mars 2016, est ordonnée.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme S.-J. GOOVAERTS,

Président F.F. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

P. HARMEL.